



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement, au 147 rue des Tilleuls, sur la commune de Heudreville-sur-Eure (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5363 relative au projet de boisement, situé 147 rue des Tilleuls, sur la commune de Heudreville-sur-Eure dans le département de L'Eure, déposée par Madame d'Orglandes Laure et reçue complète le 15 avril 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 mai 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de L'Eure en date du 07 mai 2024 ;

**Considérant** la nature du projet initial qui prévoit le boisement, au 147 rue des Tilleuls, sur la commune de Heudreville-sur-Eure (Eure), d'une surface d'environ 22,3 hectares ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que, selon le dossier, les objectifs du projet sont de boiser des parcelles agricoles avec

un rendement très faible car partiellement inondables ;

**Considérant** que le boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrées sous les numéros OE 0054 et OE 0050 pour une surface de 22,3 hectares environ, sur la commune de Heudreville-sur-Eure, dans le département de l'Eure ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « La Vallée de l'Eure d'Acquigny à Cailly-sur-Eure » visant la protection de milieux humides, mésophiles et des espèces associées en bordure de l'Eure, des plans d'eau d'Heudreville et de Fontaine Heudebourg ;
- dans la Znieff de type II « La Vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, La Basse Vallée de l'Iton ;
- à environ 200 mètres de la zone Natura 2000 « Vallée de l'Eure » FR2300128, site de coteaux calcaires ou boisements sur pentes calcaires ;
- dans un corridor pour espèces à fort déplacement, selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) désormais intégré au SRADDET Normandie ;
- à proximité immédiate de cours d'eau ;
- dans une zone inondable (périmètre des servitudes d'utilité publique d'un PPR) ;

**Considérant** qu'en phase travaux le projet prévoit :

- un décompactage du sol à la dent becker ;
- la plantation à la tarière ;
- le boisement uniquement de peuplier ;

**Considérant** la superficie totale concernée par la monoculture du peuplier ;

**Considérant** que la zone du projet est située sur un terrain en jachère depuis au moins six ans, qu'elle est déclarée comme surface d'intérêt écologique selon le registre parcellaire de 2022, que les travaux du sol vont provoquer la libération du carbone contenu dans la matière organique, que plus globalement le changement d'affectation de l'usage des sols va modifier la trajectoire biologique du secteur et risque d'impacter la biodiversité locale ;

**Considérant** que le projet est situé à proximité immédiate de zones humides, dans un milieu fortement prédisposé à la présence de zone humide et faiblement prédisposé à la présence de zone humide selon la cartographie de la DREAL, que si le projet prévoit la constitution d'un milieu forestier, celui-ci se substituera à l'actuel milieu composé de prairies humides, un milieu en forte régression ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de 22,3 hectares, au 147 rue des Tilleuls, sur la commune de Heudreville-sur-Eure (Eure), **est soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides) ainsi que sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 juin 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégation, Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*